

René Bellerose, Michel Bellerose, Denise Bellerose Appellants;

and

Attorney General of Quebec Respondent.

File No.: 17963.

1986: February 26.

Present: Beetz, McIntyre, Chouinard, Lamer, Wilson, Le Dain and La Forest JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Criminal law — Jurisdiction — Procedure — Accused charged with same offences in separate informations — Joint trial — No jurisdiction to try simultaneously separate informations.

Cases Cited

Phillips and Phillips v. The Queen, [1983] 2 S.C.R. 161; *Khan v. The Queen*, [1984] 2 S.C.R. 62, followed.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 717.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, J.E. 83-857, dismissing, by a majority, the appeals of appellants from their convictions on charges of assaulting peace officers entered by the Superior Court allowing in part appeals from their convictions entered by Sylvestre J. of the Court of Sessions of the Peace. Appeal allowed.

Alain Gagnéux, for the appellants.

Maurice Parent, for the respondent.

English version of the judgment of the Court delivered orally by

BEETZ J.—In light of *Phillips and Phillips v. The Queen*, [1983] 2 S.C.R. 161, and *Khan v. The Queen*, [1984] 2 S.C.R. 62, the trial judge lacked jurisdiction. The appeal is allowed, the judgments of the Court of Appeal and the trial court are set aside, the conviction of appellants is quashed and it is ordered that appellants be tried in accordance with the law.

René Bellerose, Michel Bellerose, Denise Bellerose Appellants;

et

^a **Procureur général du Québec** Intimé.

N° du greffe: 17963.

1986: 26 février.

^b Présents: Les juges Beetz, McIntyre, Chouinard, Lamer, Wilson, Le Dain et La Forest.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

^c *Droit criminel — Compétence — Procédure — Prévenus inculpés des mêmes infractions dans des dénonciations distinctes — Procès conjoint — Absence de compétence pour juger simultanément des dénonciations distinctes.*

^d **Jurisprudence**

Arrêts suivis: *Phillips et Phillips c. La Reine*, [1983] 2 R.C.S. 161; *Khan c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 62.

^e **Lois et règlements cités**

Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 717.

^f POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, J.E. 83-857, qui a rejeté, à la majorité, les appels des appelants à l'encontre de leurs déclarations de culpabilité de voies de fait contre des agents de la paix prononcées par la Cour supérieure qui avait accueilli en partie les appels de leurs déclarations de culpabilité prononcées par le juge Sylvestre de la Cour des sessions de la paix. ^g Pourvoi accueilli.

Alain Gagnéux, pour les appelants.

^h *Maurice Parent*, pour l'intimé.

Le jugement de la Cour a été prononcé oralement par

ⁱ LE JUGE BEETZ—Vu les arrêts *Phillips et Phillips c. La Reine*, [1983] 2 R.C.S. 161 et *Khan c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 62, le juge du procès se trouvait sans compétence. Le pourvoi est accueilli, les jugements de la Cour d'appel et de première instance sont infirmés, la condamnation des appelants est annulée et il est ordonné que les appelants subissent leur procès conformément à la loi.

Pursuant to s. 717 of the *Criminal Code*, it is ordered that no civil proceedings be taken against the judge of Sessions of the Peace in respect of the convictions in question.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellants: Généreux & Simard, Joliette.

Solicitor for the respondent: Maurice Parent, Joliette.

En vertu de l'art. 717 du *Code criminel*, il est ordonné qu'aucune procédure civile ne soit prise contre le juge des sessions de la paix à l'égard des condamnations en l'espèce.

^a *Jugement en conséquence.*

Procureurs des appelants: Généreux & Simard, Joliette.

Procureur de l'intimé: Maurice Parent, Joliette.